

ANNEE 1963 - N° 311 /PR/MSPAS.

Décret fixant les tarifs d'hospitalisation  
et de soins applicables à l'Hôpital de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, «

- VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU le Décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU la Loi n° 62-36 du 30 Octobre 1962 portant création de l'Hôpital de Cotonou;
- VU le Décret n° 465/PR. du 2 Novembre 1962, notamment en ses articles 17 et 20;
- VU la Délibération de la Commission administrative en date du 17 Novembre 1962, approuvée le 23 Janvier 1963;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Les prix de journée applicables à l'Hôpital de Cotonou sont fixés comme suit :

Malades bénéficiaires de l'Assistance Médicale gratuite .....	1.500 frs.
Malades hospitalisés en 3ème Catégorie .....	.500 "
Malades hospitalisés en 2ème Catégorie .....	3.200 "
Malades hospitalisés en 1ère Catégorie .....	4.000 "

Les mêmes tarifs sont appliqués aux personnes qui accompagnent les malades.

Il n'est pas établi de tarifs spéciaux pour les enfants.

ARTICLE 2. - En sus des prix précisés à l'article 1er, les actes opératoires pratiqués pour les malades de première, deuxième et troisième catégories donnent lieu au paiement d'une somme résultant de l'application, aux actes considérés, du tarif prévu à l'article 15 du Décret n° 238/PR/MSP-PAS.

.../...

Ce supplément de prix n'est pas applicable aux actes dont le coefficient est inférieur ou égal à 4.

Il ne donne pas lieu à ristourne au profit des praticiens.

ARTICLE 3:- Les tarifs applicables aux consultations et soins externes, aux analyses de laboratoire et examens radiologiques externes ainsi que les cessions diverses, sont ceux prévus par le Décret n° 238/PR/MSP-PAS précité.

Toutefois, le tarif des examens d'électrocardiographie, non prévu par ledit Décret, est fixé à 2.500 francs en ce qui concerne les malades payants externes. Ces examens ne donnent pas lieu à recette lorsqu'ils concernent des malades bénéficiaires de l'Assistance Médicale gratuite.

ARTICLE 4.- Les malades hospitalisés à leurs frais sont tenus, sauf dans les cas d'urgence, de verser au moment de leur entrée dans l'Etablissement une provision renouvelable égale au montant de dix journées d'hospitalisation.

En cas de sortie avant l'expiration des dix jours, la portion de la provision dépassant le montant des frais de séjour est restituée.

ARTICLE 5:- Le prix de journée est exigé intégralement pour le jour de l'entrée, quelle que soit l'heure à laquelle l'admission a été prononcée.

Le prix de la journée n'est pas exigible en ce qui concerne le jour de la sortie.

En cas d'exeat illico ou en cas d'évasion, le prix de la journée est acquis à l'établissement si l'exeat illico ou l'évasion a lieu après le repas du matin.

Le jour du décès est pris en considération dans la liquidation des frais de séjour.

Lorsqu'un malade quitte l'Etablissement le jour même où son admission a été prononcée, le prix d'une journée d'hospitalisation est mis à sa charge ou à la charge des organismes qui en répondent.

ARTICLE 6.- Aucune somme n'est exigible en sus de celles résultant des dispositions qui précèdent.

Toutefois, donnent lieu à remboursement les prestations ou fournitures faites par l'Etablissement qui ne s'attachent pas directement à l'hébergement et aux soins.

Il en est ainsi des communications téléphoniques personnelles et des fournitures ou frais pour inhumation.

ARTICLE 7. - Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le II JUILLET 1963.

*H. M A G A*

H. M A G A

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

*R. DEROUX*

R. DEROUX

P. LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU TRAVAIL, ABSENT  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
CHARGE DE L'INTERIM

AMPLIATIONS :

PR. ....	I5
SGG. ....	4
Ministres ....	I3
Dir. Santé. ....	IO
DGF. ....	5
JORD. ....	I2

*V. GBAGUIBI*

V. GBAGUIBI.